

Règlement Commission Cantine du LFKL

Le conseil d'administration du LFKL, signataire du contrat avec le prestataire de service assurant la restauration scolaire du LFKL, a créé La Commission Cantine en 2002 afin de suivre les questions relatives à la restauration scolaire.

Cette Commission Cantine, agissant par délégation du conseil d'administration du LFKL, est placée sous l'autorité de ce dernier. Elle est mandatée pour prendre les dispositions nécessaires au bon fonctionnement du service de restauration, et habilitée à sanctionner les infractions commises qui entraveraient la bonne marche de ce service dans les limites de son mandat défini ci-dessous.

A. COMPOSITION DE LA COMMISSION CANTINE

- *Parents volontaires* qui proposeront l'un d'entre eux comme responsable au conseil d'administration ;
- *Le CPE du LFKL* par délégation du directeur du LFKL, en relation quotidienne avec le prestataire de service pour l'organisation du temps du repas ;
- *L'intendant du LFKL* (inventaires du matériel des cuisines)
- *L'infirmière du LFKL* (information du service de restauration scolaire des enfants allergiques)

B. MISSIONS DE LA COMMISSION CANTINE

Sous le contrôle du conseil d'administration du LFKL, la commission Cantine se voit confier les missions décrites ci-après.

Toute difficulté dans l'exécution de ces missions sera communiquée au plus tôt au conseil d'administration, qu'il s'agisse des relations avec le prestataire de service ou des parents d'élèves.

a. Veiller à l'hygiène et sécurité sanitaire:

La sécurité sanitaire des enfants est primordiale. A ce titre, la commission Cantine mène une politique de prévention basée sur des inspections et des contrôles. La fréquence et le calendrier de ces vérifications est à l'appréciation de la commission. Pour des questions spécifiques, la commission pourra rechercher le concours de personnes compétentes.

Les principaux points à surveiller sont :

- a) *Contrôles réguliers des cuisines*
- b) *Vérification des documents demandés au contrat* (Licences, certificats...)

b. Contrôler la qualité du service :

La commission veille au respect de l'équilibre des menus et contrôle le service des repas servis.

La commission veille à l'application des spécificités du contrat

c. Assurer un suivi des questions budgétaires et contractuelles avec l'aide du conseil d'administration :

La commission a connaissance du contrat et surveille les tarifs pratiqués par le prestataire.

Les demandes de changement de tarifs ou autres questions contractuelles émanant du prestataire sont présentés à la commission qui les communique au conseil d'administration avec avis. Seul le conseil d'administration est habilité à répondre aux demandes du prestataire.

Aucun membre de la commission Cantine n'est habilité à signer un contrat, avenant ou tout autre document engageant la responsabilité du conseil d'administration du LFKL. La commission sur ces points n'a qu'un rôle consultatif et un devoir de conseil.

A chaque fin de contrat avec le prestataire de service, un appel d'offres avec un cahier des charges sera préparé par la commission et le conseil d'administration du LFKL. Les propositions reçues seront étudiées par la commission et le conseil d'administration, afin de définir les différentes options possibles. Le conseil d'administration décidera du choix du prestataire de service et signera le contrat.

C. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CANTINE

- Le responsable de la commission organise une réunion plénière une fois par trimestre. **Un membre du conseil d'administration, le directeur du LFKL et le prestataire de service** sont invités pour tout ou partie de cette réunion plénière. Un compte rendu de cette réunion doit être remis au conseil d'administration et au directeur du LFKL.
- Le conseil d'administration peut convoquer la commission Cantine en réunion extraordinaire.
- Les Conseils d'Etablissement et d'Ecole peuvent demander à la commission d'intervenir lors de réunion de conseil.
- Par ailleurs, le responsable de la commission a toute latitude pour provoquer d'autres réunions de la commission, avec un compte rendu régulier de ces réunions au conseil d'administration et au directeur du LFKL.

D. DELEGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA COMMISSION CANTINE

Le conseil d'administration délègue les responsabilités suivantes à la commission Cantine :

- Pouvoir d'inspection des biens et services du prestataire de service conformément au contrat ;
- Contrôle des documents à fournir par le prestataire de service conformément au contrat ;
- Dialogue avec le prestataire de service et les parents d'élèves pour les questions de la vie quotidienne ;

CONFIDENTIALITE

Les informations personnelles de tous ordres concernant les enfants et les familles et plus généralement les informations recueillies par les membres de la commission Cantine dans le cadre de leurs fonctions sont confidentielles et n'ont en aucun cas à être communiquées. Tout manquement à cette règle conduira à l'exclusion de la commission par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration rappelle aux membres de la commission Cantine que cette commission est là pour construire, consolider et travailler en bonne intelligence avec tous les membres et interlocuteurs de la commission. Leur rôle doit être exclusivement consacré au bien-être et à la sécurité des enfants. Toute action privilégiant l'intérêt personnel est à proscrire et pourra donner lieu à une exclusion de la commission par le conseil d'administration.

Kuala Lumpur, le

Président du conseil d'administration